

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du mercredi 7 avril 2010

L'an deux mille dix et le 7 avril, à 16 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marcel MATEU, Vice-président délégué de l'U.D.S.I.S.

N° délibération : 07/04/10-07	objet : Remboursement aux frais réels à destination des agents missionnés par l'établissement public sur présentation d'un justificatif.
--	---

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Marcel MATEU.

représentants de l'assemblée syndicale :

Roger FERRER, Antoinette AMBROSINO, François MONTOYA, Jean Paul TIXADOR, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Henri VIDAL, Raymond LEMORT, Roland BRUZY.

Absents

représentants des conseillers généraux :

Christian BOURQUIN, René OLIVE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Pierre AYLAGAS, Robert GARRABE, Alain BOYER, Michel MOLY, Jean CODOGNES, Pierre ESTEVE, Guy CASSOLY, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

René BANTOURE ayant donné procuration à Roger FERRER, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, Bernard FOULQUIER ayant donné procuration à Arlette BIGORRE, Grégory AGIN, François SABARDEIL, André BASCOU, Nicolas GARCIA.

Le Président

Présente le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques,

l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission.

Rappelle que Les frais occasionnés par des déplacements temporaires sont remboursés selon les taux des indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Les frais de péage sont remboursés sur présentation du ticket d'autoroute présenté par l'agent.

Les frais de séjour, appelés encore frais de mission sont remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires énoncées par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Précise que toutefois, rien ne s'oppose à ce que les frais de séjour fassent l'objet d'un remboursement aux frais réels à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'agent et ne présente pas un montant excessif.

En conséquence

Propose aux membres du Comité de l'U.D.S.I.S. d'examiner la possibilité de procéder à des remboursements aux frais réels dans les conditions énoncées ci-dessus et, après en avoir débattu, de se prononcer sur son approbation et d'autoriser le Directeur de l'U.D.S.I.S. à signer tous les documents propres à son exécution.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Vice Président de l'U.D.S.I.S.



Marcel MATEU

PREFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

19 AVR. 2010

COURRIER